

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 362

présenté par
Mme Levy

ARTICLE 71

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Ce rapport évalue la pertinence de l'autorisation parlementaire en loi de financement de la sécurité sociale de ce type d'expérimentation au regard des autres options relevant du pouvoir réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La caisse nationale d'allocations familiales a déjà pour mission de coordonner l'action des caisses d'allocations familiales liées aux relais d'assistants maternels. Des expérimentations peuvent être menées par voie réglementaire, sans que le Parlement ait à autoriser en loi de financement de mesures au demeurant parfois dénuées de portée financière. La portée précise de cet article, au regard des autres solutions possibles, devra figurer dans le rapport remis au Parlement, à défaut d'avoir été fournie par l'étude d'impact jointe au projet de loi de financement.